

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-60

Séance du 26 octobre 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 22
Ayant pris part au vote : 21

Votes :

↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 12 octobre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents : Philippe BARTHELEMY, Thierry BONGIORNO, Bernard CHILINI, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), René UGO, Anne-Marie METAL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Josée MASSI, Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER, Dominique LAIN.

Procurations : Claude ALEMAGNA à Bernard CHILINI, Gil BERNARDI à Michel PERRAULT, Paul BOUDOUBE à René UGO, Claude CHEILAN à Thierry BONGIORNO, Blandine MONIER à Anne-Marie METAL, Jacques PAUL à Valérie RIALLAND, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à Josée MASSI,

Excusés : Christian SIMON, Robert BENEVENTI, Romain DEBRAY, Chantal LASSOUTANIE, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE

N° 2023-60 : Mandat spécial au Président du CDG 83 pour les déplacements à PARIS dans le cadre des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales de la FNCDG (Fédération nationale des Centres de gestion) et des Assemblées Générales du GIP (Groupement d'Intérêt Public) Informatique de la FNCDG.

Monsieur le Président du CDG 83 est membre du Conseil d'administration de la FNCDG et du GIP Informatique ; à ce titre, il est amené à se rendre à Paris pour assister aux réunions des Conseils d'Administration de la FNCDG ou des Assemblées Générales de la FNCDG et du GIP Informatique de la FNCDG. La participation à celles-ci doit faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil d'administration au Président, nommément désigné, afin de pouvoir lui rembourser les frais de repas, de nuitée et de transport sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil d'Administration de donner mandat spécial au Président pour participer aux réunions du Conseil d'Administration de la FNCDG et aux Assemblées Générales de la FNCDG et du GIP Informatique qui se déroulent à PARIS jusqu'à la fin de son mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction publique Territoriale,

- . Ouï l'exposé du Rapporteur,
- . Après en avoir délibéré,

DONNE mandat spécial à Monsieur Christian SIMON, Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, dans le cadre de ses déplacements à PARIS pour assister aux réunions du Conseil d'Administration de la FNCDG ou aux Assemblées Générales de la FNCDG et du GIP Informatique.

AUTORISE la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par un paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés par le Président, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses.

LIMITE le mandat spécial à la durée du mandat de Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 26 octobre 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du VAR